

# FNADT

## Attestation de non-commencement d'exécution des travaux – opération d'investissement

Je soussigné, <sup>(1)</sup>

**Atteste que l'opération décrite ci-après, qui fait l'objet d'une demande de subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) de l'année 2023, n'a pas connu de début d'exécution.**

**Je m'engage à ne pas commencer l'opération avant la date de réception de la demande de subvention par les services compétents de la préfecture ou des sous-préfectures du département de la Vienne, conformément à l'article R 2334-24 du CGCT \*.**

**Objet de l'opération :**

**Coût HT de l'opération :**

Dans le cas où l'opération débiterait avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réceptionné par les services préfectoraux, je m'engage à en informer le Préfet, afin qu'il prenne acte que, de ce fait, je renonce à la subvention sollicitée conformément à l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales.

Fait à

Le <sup>(2)</sup>

---

(1) Nom et qualité.

(2) Lieu, date, cachet, signature.

Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement se substitue, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, une demande de subvention ne pourra être rejetée d'office pour cause de commencement d'exécution seulement si ce commencement est intervenu avant la réception de la demande de subvention, et non plus à la date de déclaration ou de la réputation du caractère complet de ce dossier de demande.

Toutefois, La date de déclaration ou de réputation de caractère complet du dossier doit toujours être prise en compte, notamment dans le cadre de l'application des dispositions des articles R 2334-23 et 25 du CGCT.

\* Article R 2334-24 :

I. - Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

II. - Par dérogation aux dispositions du I, le préfet peut notifier à la collectivité que le commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention.

III. - Le demandeur informe le préfet du commencement d'exécution de l'opération.